

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 19 juin 2026

Nombre de délégués des Communes en exercice : 57

Nombre de membres présents ou représentés : 56

Délibération n° CC-2026-136

**Objet de la délibération : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET.**

L'an deux mil vingt-six, le dix neuf juin, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 juin 2026.

Présents : BREMOND Didier, DEBRAY Romain, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Olivier, BRINGANT Gilbert, GUEIT Laurent, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, ANGELINI Jean-Luc, CHUYEN Philippe, DESCAMPS Ninuwé, FELIX Jean-Claude, GARELLO Vesselina, GENOVA Michel, LOUDES Serge, MARTIN Sophie, ROUX Philippe, TESSON Jérôme, TOUSSAINT Frederic, VALLOT Philippe, HERON Philippe, BARTHELEMY Olivier, GUISET Nadine, DELZERS Catherine, FULACHIER Aurélie, MURGIONI Edith, ROUSSEAU Jean-Michel, VOISIN Claude, HOOG Jean-Claude, HOET Jessica, PAONE Fabienne, TORRI Yvette, DAVICO-MELEK Nicole, LABROT Patrick, PEDRAZZINI Christine, MOLINA Thomas, SENNANE Nadia, BOURLIN Sébastien, BOURREAU Amandine, FABRE Marie-Catherine, ABOUDARAM Sophie.

Absents ayant donné procuration :

GIULIANO Jérémy donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, FREYNET Jacques donne procuration à PEDRAZZINI Christine, BELAIDI Mouloud donne procuration à VALLOT Philippe, TREMOLIERE Gilles donne procuration à TONARELLI Patrice, BOYER Kevin donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, SUR Françoise donne procuration à GARELLO Vesselina, PARLON Loïc donne procuration à LABROT Patrick.

Absent : RAVANELLO Alain.

Secrétaire de Séance : Carine PAILLARD

Monsieur Olivier ARTUPHEL expose :



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.581-14 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté n°121/2026-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 10 avril 2026, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°A2024-SBEP-121 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 novembre 2024 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'Appel à Projet « RLPi 2024 » ;

VU la délibération n°CC-2024-012 en date du 12 février 2024 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mise en œuvre ;

VU la délibération n°CC-2024-061 en date de 05 avril 2024 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte définissant les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes membres ;

VU la délibération n°CC-2025-051 en date du 28 mars 2025 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte prenant acte du débat au sujet des orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT le Porter à Connaissance établi par les services de l'État et transmis le 9 août 2024 ;

CONSIDERANT que la CAPV a régulièrement réuni les instances de suivi pour l'élaboration du RLPi, notamment le Comité Technique et le Comité de Pilotage pour suivre et construire le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal conformément aux modalités de collaborations prévues par délibération ;

CONSIDERANT que la démarche engagée a fait l'objet d'une réflexion concertée avec les communes membres, la population, les associations de défense du patrimoine, ainsi qu'avec les acteurs économiques du territoire, et que le bilan de cette concertation préalable est annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les Personnes Publiques Associées et l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine du Var ont été régulièrement associées aux travaux d'élaboration du RLPi ;



CONSIDERANT que l'état actuel du projet de RLPi répond à l'ensemble des objectifs poursuivis et a accompli l'ensemble des modalités de concertation préalable prévues dans la délibération de prescription susvisée ;

CONSIDERANT que les orientations générales du projet de RLPi ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 28 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi poursuit une double logique, d'harmonisation des règles à l'échelle de l'ensemble du territoire, couplée à celle du respect des différentes ambiances paysagères. Le RLPi propose notamment des règles communes, définies sur tout le territoire, en particulier des prescriptions esthétiques applicables à toute enseigne ou encore une obligation d'extinction nocturne des dispositifs lumineux. Ces dispositions communes permettent de renforcer l'identité territoriale.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer 4 zones de publicité (ZP), en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume :

- ✓ La zone de publicité 1 (ZP1) : « Patrimoine » couvre les espaces agglomérés présentant un intérêt patrimonial (naturel et architectural), tels que les abords des monuments historiques, le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles ou le PNR de la Sainte-Baume. Toute publicité ou préenseigne y est interdite, sauf à Brignoles où celles supportées à titre accessoire par du mobilier urbain (sans possibilité de numérique et limitées à 2m² sur mobilier d'information).
En matière d'enseignes, des règles très précises sont définies, traduisant une exigence de sobriété des enseignes dans les lieux patrimoniaux.
- ✓ La zone de publicité 2 (ZP2) : « Habitat » couvre les espaces agglomérés à dominante résidentielle non couverts par une autre zone. En plus des publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, la publicité murale (mais pas sur clôture) est admise, à raison d'un dispositif de 4,70m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.
Le RLPi définit des règles permettant d'accroître l'insertion des enseignes dans leur environnement, sans brider la liberté des activités économiques locales.
- ✓ La zone de publicité 3 (ZP3) : « Axes » concerne des portions d'axes routiers de Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (dans leurs parties agglomérées), très empruntées et propices à l'installation de panneaux publicitaires. Le RLPi admet les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, sur murs et scellées au sol ou directement installées sur le sol, en conservant la règle nationale de surface mais en limitant le nombre. Il interdit les dispositifs numériques.
Les enseignes sont soumises au régime juridique de la zone traversée la plus proche.
- ✓ La zone de publicité 4 (ZP4) : « Zones commerciales et d'activités » couvre les espaces agglomérés des zones commerciales et d'activités. Les règles nationales sont principalement conservées, assorties de restrictions concernant les dispositifs les plus impactant (ex : publicités et préenseignes numériques, enseignes scellées au sol et enseignes en toiture).

Enfin, le RLPi encadre les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces, et destinés à être vus depuis l'extérieur. Ils sont soumis à obligation d'extinction nocturne et leur surface est limitée.

CONSIDERANT le projet de RLPi annexé à la présente délibération ;



Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'ARRÊTER** le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPI, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération n°CC-2024-012 susvisée.
- **D'ARRÊTER** le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** aux Personnes Publiques Associées (PPA) l'arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme.
- **DE RAPPELER** que suite à l'avis des Personnes Publiques Associées le projet sera soumis à enquête publique avant son approbation par le Conseil Communautaire.
- **DE PRÉCISER** qu'en l'application de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAPV et dans les mairies des communes membres durant un mois.
- **DE DIRE** que la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement PACA sera notifiée de l'arrêt du projet de RLPI conformément à l'arrêté n°A2024-SBEP-121 susvisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à la majorité, cette délibération par 55 voix pour, 1 voix contre.

- Contre : Jean-Michel ROUSSEUX
- Abstention :

Le Secrétaire de Séance

signé électroniquement le 24 juin 2026

Carine PAILLARD

Fait et délibéré à Brignoles,
le 19 juin 2026

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

signé électroniquement le 24 juin 2026

Didier BREMOND

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, étant précisé que celui-ci dispose de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

